



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

**AC**

### LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- **VU** la demande en date du 3 mars 2003, présentée par la Société FAYOLLE et FILS qui a sollicité l'autorisation d'étendre le centre de stockage de déchets de résidus urbains situé à ATTAINVILLE, parcelle n° 60, section cadastrée H et parcelle n° 61, section cadastrée H ;
- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2003 portant ouverture d'enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2003 au sujet de la demande précitée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 juin 2003 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 12 juillet 2003 ;
- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 13 juillet 2003 pour la commune d'Ezanville, le 15 juillet 2003 pour la commune de Moisselles, et le 17 juillet 2003 pour la commune d'Attainville ;
- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 11 juin 2003 au 12 juillet 2003 ;
- **VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 septembre 2003 ;

.../...

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de Moisselles le 03 juillet 2003 et d'Attainville le 21 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord en date du 10 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 2003 ;
- VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France en date du 08 juillet 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France en date du 15 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 06 août 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 18 septembre 2003 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2003 et 11 mars 2004, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande de la Société FAYOLLE & FILS ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 26 janvier 2004 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 février 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 février 2004, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les lettres d'observations de la Société FAYOLLE & FILS en date des 11 et 16 février 2004 ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 05 avril 2004 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les risques ou les nuisances de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques recensés sur le site sont la pollution des eaux, l'instabilité géotechnique, la pollution atmosphérique et l'impact aviaire ;
- **CONSIDERANT** que pour pallier les risques de pollution accidentelle de l'eau, l'exploitant doit d'une part mettre en place une barrière de sécurité passive constituée par le substratum du site au niveau du toit des marnes et caillasses, surmontée d'un mètre cinquante de matériaux présentant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur les 5 casiers, d'autre part installer une géomembrane qui assurera la barrière active au-dessus de la barrière passive sur le fond et les flancs des 5 casiers. Cette barrière active assurera également l'indépendance hydraulique de chaque entité ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit réaliser avant chaque rejet d'eau dans le milieu naturel une analyse sur certains paramètres des lixiviats et assurer une autosurveillance de ces rejets ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit faire une étude lors de la première année d'exploitation afin de déterminer si la quantité de biogaz produite est suffisante pour être incinérée ou traitée par un autre moyen telle que prévue dans les prescriptions techniques imposées à l'exploitant pour ce type d'installation afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus au fonctionnement de celle-ci ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit procéder à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol de poussières par temps sec ;
- **CONSIDERANT** que pour éloigner la présence de volatils de façon efficace, l'exploitant doit mettre en place un effarouchement au moyen de rapaces ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de respecter l'étude paysagère, en particulier sur les talus et banquettes en procédant à la plantation d'acacias, de cytises et autre essences ;
- **CONSIDERANT** qu'une Commission Locale d'Information et de Surveillance doit être mise en place afin de permettre à échéance régulière de faire le point sur l'exploitation de ce site ;
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitation du centre de stockage de déchets est subordonnée à l'existence de garanties financières relative à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollutions, et à la remise en état du site après exploitation ;

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

-----

- **Article 1<sup>er</sup>** : La Société FAYOLLE & FILS dont le siège social est situé 1 à 5, avenue Kellermann à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à étendre l'exploitation de son centre de stockage de résidus urbains situés sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE.

Ces activités sont répertoriées sous la rubrique précisée ci-après :

■ Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)

B – traitement : 2 – décharge ou dépositaire

80 000t/an

N° 322-B-2 = installation soumise à autorisation

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à l'entreprise FAYOLLE et FILS pour l'exploitation de l'installation précitée.

- **Article 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

95 04 009

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Attainville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Moisselles et d'Ezanville, et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex,

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'Attainville, de Moisselles et d'Ezanville et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 AVR. 2004

Pour le Préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le secrétaire général

Marc VERNHES



POUR  
AMPLIATION

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

SOCIETE J.FAYOLLE & FILS

ATTAINVILLE

ARRETE PREFECTORAL

Du 13 AVR. 2004

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 – AUTORISATION – DURÉE.....	4
ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS .....	4
ARTICLE 1.3 – LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES .....	4
ARTICLE 1.4 – INFORMATION.....	5
ARTICLE 1.5 – NATURE DES DÉCHETS .....	6
ARTICLE 1.6 – ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 1.7 – INFORMATION PRÉALABLE À L’ADMISSION DES DÉCHETS.....	6
ARTICLE 1.8 – MODALITÉS D’ADMISSION DES DÉCHETS.....	7
ARTICLE 1.9 – CAPACITÉS DE RÉCEPTION DE DÉCHETS.....	7
ARTICLE 1.10 – HORAIRES .....	7
ARTICLE 1.11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.11.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DE L’INSTALLATION .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS .....	8
ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....	8
ARTICLE 2.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....	8
ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	9
ARTICLE 2.5 – CONSIGNES .....	9
ARTICLE 2.6 – CESSATION DÉFINITIVE D’ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L’INSTALLATION DANS SON ENVIRONNEMENT .....	9
2.7.1 – Intégration dans le paysage.....	9
ARTICLE 2.8 – GARANTIES FINANCIÈRES .....	10
2.8.1 – Modification conduisant à une augmentation des garanties financières.....	10
2.8.2 – Levée des garanties financières.....	10
2.8.3 – Absence de garanties financières.....	10
2.8.4 – Montant des garanties financières.....	11
2.8.5 – Modalités d’actualisation du montant des garanties financières.....	11
2.8.6 – Modalités de renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.9 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT .....	11
ARTICLE 2.10 – ANNULATION – DÉCHÉANCE .....	11
ARTICLE 2.11 – TAXES.....	11
<b>TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1 – AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION .....	12
ARTICLE 3.3 – INCENDIE .....	13
ARTICLE 3.4 – EBOULEMENT.....	13
ARTICLE 3.5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	13
3.5.1 – Principes généraux.....	13
3.5.2 – Prélèvements d’eau .....	14
3.5.3 – Collecte des effluents liquides.....	14
3.5.4 – Conditions de rejet .....	15
3.5.5 – Aménagement des points de rejet .....	15
3.5.6 – Qualité des effluents rejetés – Traitement des effluents.....	15
ARTICLE 3.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
3.6.1 – Stockages .....	17
3.6.2 – Etiquetage – Données de sécurité .....	17
ARTICLE 3.7 – BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	17
3.7.1 – Barrière passive et barrière active.....	18
3.7.2 – Contrôles et rapports.....	18
3.7.3 – Couverture finale.....	18
ARTICLE 3.8 – GAZ .....	18

<b>TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.1 – GESTION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	19
ARTICLE 4.2 – MOYENS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 4.3 – MODE D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 4.4 – INTERDICTION.....	19
ARTICLE 4.5 – RÉCUPÉRATION.....	20
ARTICLE 4.6 – ENVOLS DE DÉCHETS.....	20
ARTICLE 4.7 – NUISANCES.....	20
ARTICLE 4.8 – ODEURS.....	20
<b>TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 5.1 – EAUX SOUTERRAINES.....	21
ARTICLE 5.2 – EAUX DE RUISSELLEMENT.....	22
ARTICLE 5.3 – EAUX DE PERCOLATION DES DÉCHETS.....	22
ARTICLE 5.4 – GAZ.....	24
ARTICLE 5.5 – BILAN HYDRIQUE.....	24
<b>TITRE 6 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 6.1 – SUIVI D'EXPLOITATION.....	25
ARTICLE 6.2 – C.L.I.S. (COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE).....	25
ARTICLE 6.3 – BILAN ANNUEL.....	25
ARTICLE 6.4 – BILAN DÉCENNAL.....	26
<b>TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.1 – COUVERTURE DU SITE.....	27
ARTICLE 7.2 – PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE.....	27
ARTICLE 7.3 – RÉVERSIBILITÉ DU SITE.....	27
ARTICLE 7.4 – FIN D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.5 – MISE EN PLACE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	28
ARTICLE 7.6 – GESTION DE LA POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES.....	28
7.6.1 – <i>Premier programme de post-exploitation</i> .....	28
7.6.2 – <i>Second programme de post-exploitation</i> .....	29
7.6.3 – <i>Troisième programme de post-exploitation</i> .....	29
ARTICLE 7.7 – CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	29
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.1 – BRUIT - VIBRATIONS.....	31
8.1.1 – <i>Bruit</i> .....	31
8.1.2 – <i>Autres sources de bruit</i> .....	32
8.1.3 – <i>Vibrations</i> .....	32
8.1.4 – <i>Contrôles des niveaux sonores</i> .....	32
ARTICLE 8.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	32
<b>TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 9.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	33
ARTICLE 9.2 – ÉTUDE DES DANGERS.....	33
<b>TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 10.1 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	34
ARTICLE 10.2 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À M. LE PRÉFET DU VAL D'OISE.....	35



## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 1.1 – Autorisation – Durée

L'Entreprise J.FAYOLLE et Fils dont le siège social est situé 1 à 5, avenue Kellermann – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets de résidus urbains sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE, la superficie totale du site est de 22 ha 90 a. Le stockage de déchets est exploité sur une superficie de 10,5 ha.

Cette autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

### Article 1.2 – Nature des activités

Liste des installations classées du site

Rubrique	NC,A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
322.B.2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B – traitement 2. décharge ou déposante	80 000 t/an 300 t/j

A = Autorisation

### Article 1.3 – Liste des parcelles concernées

Désignation cadastrale	ha / a / ca
<b>Commune d'ATTAINVILLE</b>	
Section H n° 60 lieu-dit « les Sablons » Section H n° 61 lieu-dit « les Sablons »	13 ha 67 a 60 ca 9 ha 22 a 40 ca

**SUPERFICIE TOTALE = 22 ha 90 a**

### Article 1.4 – Information

Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom et coordonnées de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture les numéros de téléphone des services de secours).

## **Article 1.5 – Nature des déchets**

La zone de stockage n'est autorisée à accueillir, parmi les déchets admis que les déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1, III du code de l'environnement.

« Est ultime, au sens de la loi susvisée, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

### Les déchets admis sur le Centre de stockage sont :

- des déchets de la sous-catégorie E1 tel que défini dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment :
- les refus de tri de compostage,
- les résidus urbains issus de refus de criblage et broyage dont le taux de matières organiques non synthétiques (hors plastiques) est inférieur à 35%, cette valeur devra s'approcher de 25% à partir de 2010.

### La sous-catégorie E 1 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- ⇒ Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles, et peu évolutifs ;
- ⇒ Les résidus de broyage de biens d'équipement et les résidus de broyage de l'automobile dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg ;

### Les autres déchets admis sur le site sont :

- Des gravats et déblais de chantier après tri de la partie valorisable,
- Des refus de tri d'encombrants ;

Des déchets inertes d'origine extérieure sont admis également sur le site pour le remblayage dans la zone des 200 m des habitations et sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation carrière du 14 mai 2002.

- LES DECHETS INTERDITS sont tous les déchets non visé explicitement ci-dessus dont notamment :

- ❑ Les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- ❑ Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ❑ Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc ...) ;
- ❑ Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ❑ Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ❑ Les déchets d'emballages non souillés, visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;

- Les déchets inflammables et explosifs, qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les pneumatiques usagers ;
- Les cendres et les produits d'épuration refroidis résultant de l'incinération, à l'exception des cendres et des suies issues de l'incinération du charbon.

### **Article 1.6 – Origine des déchets admissibles**

Les déchets proviennent des centres de traitement de résidus urbains de Montlignon dans le Val d'Oise.

Les gravats et déblais proviennent des chantiers de travaux publics et bâtiment de la région Ile de France de l'entreprise Fayolle et Fils ou de ses filiales et du Val d'Oise.

### **Article 1.7 – Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant doit demander au producteur de déchets une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable dans les cas où un critère d'admission est fixé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable ou ce certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission du déchet.

### **Article 1.8 – Modalités d'admission des déchets**

Les déchets font l'objet :

- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Les refus de criblage et broyage doivent respecter un taux de matières organiques non synthétiques (hors plastiques) inférieur à 35% qui devra s'approcher de 25% à compter de 2010

conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise, approuvé le 22 juillet 2002.

Avant de recevoir les premiers déchets, l'exploitant définira une procédure soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, afin de suivre le taux de matières organiques non synthétiques (hors plastiques) des déchets reçus sur le centre de stockage.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Tout chargement non conforme est refusé.

### **Article 1.9 – Capacités de réception de déchets**

Les capacités moyennes de réception de déchets sur le centre de stockage de déchets sont de 300 t/jour maximum. La capacité maximale annuelle est de 80 000 t/an.

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

La hauteur maximale de stockage de déchets est de 17 m à 32 m par couches successives ne dépassant pas 2 m.

Volume du centre de stockage : 1 680 000 m<sup>3</sup>

### **Article 1.10 - Horaires**

Les heures d'accès au centre de stockage de déchets sont fixées du lundi au vendredi de 7 h à 18 h 30, et affichées à l'entrée du site.

En cas de dérogation à ces horaires, une demande préalable écrite est adressée à M. le Préfet du Val d'Oise.

### **Article 1.11 – Dispositions générales**

#### **1.11.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION**

### **Article 2.1 – Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande définissant les nouvelles dispositions techniques relatives au Centre de stockage de déchets de résidus urbains (issus de refus de criblage et broyage du traitement d'ordures ménagères, refus de tris d'encombrants, déchets industriels banals ultimes et ordures ménagères résiduelles) adressé, par l'exploitant, à M. le Préfet du Val d'Oise le 4 mars 2003 et complété le 25 avril 2003 et le 2 décembre 2003.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, le service de la DRAC (Direction Régionale de l'Action Culturelle) sera immédiatement averti.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2 – Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 2.3 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'air, d'eaux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **Article 2.4 – Enregistrements, résultats de contrôle et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés jusqu'à 30 années après la fin d'exploitation commerciale et au moins 6 mois sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

## **Article 2.5 – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comportant explicitement les contrôles effectués, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Article 2.6 – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets non stockés présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- les modalités de mise en place de servitudes.

## **Article 2.7 – Insertion de l'installation dans son environnement**

### **2.7.1 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'étude paysagère annexée au dossier de demande d'autorisation doit être respectée (notamment les banquettes et les talus sont plantés d'acacias, de cytises et autres essences ...).

## **Article 2.8 – Garanties Financières**

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

### 2.8.1 – Modification conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

### 2.8.2 – Levée des garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

### 2.8.3 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### 2.8.4 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont fixées pour quatre périodes de 5 ans pendant l'exploitation et pour 6 périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation.

Période quinquennale en période d'exploitation	Surveillance du site en €	Intervention en cas d'accident ou de pollution en €	Remise en état du site après exploitation en €	TOTAL hors TVA en €	TOTAL avec TVA (19,60 %) en €
phase 1 Année N + 5	774 075	387 360	183 365	1 344 800	1 608 380,8
phase 2 Année 5 à 10	785 813	387 360	183 365	1 356 538	1 622 419,4
phase 3 Année 10 à 15	794 617	387 360	183 365	1 365 342	1 632 949
phase 4 Année 15 à 20	806 355	387 360	183 365	1 377 080	1 646 987,6

Période quinquennale Suivi / post exploitation trentenaire	Surveillance du site en €	Intervention en cas d'accident ou de pollution en €	Remise en état du site après exploitation en €	TOTAL hors TVA en €	TOTAL avec TVA (19,60 %) en €
20 à 25 ans	792 939	387 360	0	1 180 299	1 411 637,6
25 à 30 ans	668 183	387 360	0	1 055 543	1 262 429,4
30 à 35 ans	614 137	387 360	0	1 001 497	1 197 790,4
35 à 40 ans	176 536	387 360	0	176 536	211 137,0
40 à 45 ans	126 404	387 360	0	126 404	151 179,18
45 à 50 ans	73 874	387 360	0	73 874	88 353,30

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Il appartient à l'exploitant de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui sera fixé.

#### **2.8.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées 3 mois avant la fin de chaque période si elle est inférieure à 5 ans, en se basant sur l'indice TP01. Elle est réactualisée dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01, ou tous les 5 ans.

#### **2.8.6 – Modalités de renouvellement des garanties financières**

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières. L'exploitant adresse au préfet, 3 mois avant l'échéance des garanties financières de la période en cours, le nouveau document attestant des garanties financières pour la période suivante.

### **Article 2.9 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Une nouvelle autorisation préfectorale est nécessaire.

### **Article 2.10 – Annulation – Déchéance**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 2.11 – Taxes**

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'autorisation, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une taxe à l'exploitation exigible annuellement, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.



## TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE

### **Article 3.1 – Aménagements généraux**

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

L'installation de talus végétalisé d'une hauteur d'environ 3 m doit protéger l'impact visuel.

Durant les heures d'activités, l'accès à l'établissement, à ses installations annexes ou connexes est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit au public et le site est gardienné 24h/24h.

### **Article 3.2 – Voies de circulation**

Les voies de circulations intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité du centre de stockage des déchets ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre de stockage des déchets. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le chemin rural n° 15, dit des fonds, emprunté par les camions accédant au centre de stockage des déchets, doit permettre une circulation dans des conditions optimales de sécurité.

### **Article 3.3 – Incendie**

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les Services départementaux compétents.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur le site d'une quantité maximale de matériau inerte de 500 m<sup>3</sup>.

Cette réserve est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Une réserve d'eau incendie d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> est mise en place et aménagée pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Le site, les engins et les véhicules sont équipés d'extincteurs.

Des consignes particulières d'incendie sont établies et le personnel en est informé. Elles sont affichées, ainsi que le numéro d'appel du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise. Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y est joint).

## **Article 3.4 – Eboulement**

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prend toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements.

## **Article 3.5 – Prévention de la pollution des eaux**

### **3.5.1 – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.6.1.3 du présent arrêté. ¶

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

### **3.5.2 – Prélèvements d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement, il doit être accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

#### **Forages**

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

### 3.5.3 – Collecte des effluents liquides

3.5.3.1 - les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### 3.5.3.2 – Eaux de ruissellement extérieures au site

L'exploitant met en place, conformément à l'étude « de l'impact des fossés sur le ruissellement extérieur au site par l'entreprise Fayolle et Fils remise le 2 décembre 2003 », des fossés extérieurs de collecte ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ils doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

#### 3.5.3.3 – Eaux de ruissellement du site

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées et réaménagées (en phase provisoire ou définitive) et des terrains en réserve sont collectées et évacuées vers deux bassins, elles ne doivent pas atteindre les dépôts de déchets. Ces eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant évacuation dans le milieu naturel de manière à éviter toute pollution, notamment par des matières en suspension et les hydrocarbures.

Les deux bassins ont un volume total de 1180 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de sa qualité.

### 3.5.4 – Conditions de rejet

#### 3.5.4.1 – Rejets des eaux de ruissellement

Le rejet des eaux de ruissellement du site visé à l'article 3.5.3.3 se fait en un point.

Le rejet s'effectue dans le fossé de l'entrée du site Chemin dit des fonds et vers le Petit Rosne.

#### 3.5.4.2 – Collecte des eaux de percolation

Les alvéoles sont aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigent, par un réseau de drainage, les eaux de percolation des déchets, des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolations sont installés à la verticale de ces points bas.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à maintenir la charge hydraulique inférieure à 30 centimètres. Les installations de drainage et de collecte des casiers sont conçus pour permettre l'entretien et l'inspection des drains. La couche drainante en fond de casier doit être d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de nature à éviter les problèmes de colmatage.

Les eaux provenant des casiers sont collectées et dirigées vers deux lagunes de 1250 m<sup>3</sup> chacune.

Les deux lagunes sont étanches sur le fond et les flancs, du bas vers le haut, sous la géomembrane, une épaisseur de 0,30 mètre de sable traité à la bentonite de  $1.10^{-9}$  m/s est mis en place ainsi qu'une couche de bentomat ayant à saturation une épaisseur de 0,01 m et un coefficient de perméabilité de  $1.10^{-12}$  m/s

La membrane est compatible avec la composition des lixiviats stockés, et mécaniquement acceptable au regard des sollicitations éventuelles en traction et en compression dans le plan de pose.

L'épaisseur et la perméabilité des matériaux ainsi que la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose, sont contrôlés avant la mise en service par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de membranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

Les lagunes sont munies d'aérateurs afin de limiter les problèmes d'odeur. Un aérateur de secours est disponible en permanence sur le site.

#### 3.5.4.3 – Traitement des lixiviats

Les lixiviats suivent une filière de traitement physico-chimique avant de subir un traitement biologique.

Le bassin de traitement biologique composé de 2 compartiments de 1260 m<sup>3</sup> et de 360 m<sup>3</sup> dispose d'une étanchéité équivalente à celle des bassins de stockage de lixiviats et est soumis au même contrôle.

Après le traitement biologique, l'effluent sera soit rejeté vers le milieu naturel (Petit Rosne) si les conditions fixées à l'article 5.3 sont respectées, sinon transporté par véhicule vers une installation autorisée à traiter ce type d'effluents.

La filière de traitement mise en œuvre sera de caractère évolutif.

#### 3.5.5 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

#### 3.5.6 – Qualité des effluents rejetés – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

### **Article 3.6 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### 3.6.1 – Stockages

##### 3.6.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et d'effluents d'accidents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un stockage de carburant est nécessaire aux engins d'exploitation, celui-ci doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation s'applique.

### 3.6.1.2 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3.6.1.3 – Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 3.6.1.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.6.2 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### **Article 3.7 – Barrières passives et actives du centre de stockage de déchets**

#### 3.7.1 – Barrière passive et barrière active

##### 3.7.1.1 - La barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site au niveau du toit des marnes et caillasses. Elle est surmontée d'un mètre cinquante par un matériau présentant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur les 5 casiers.

##### 3.7.1.2 -La barrière active

Sur le fond et les flancs de chacun des 5 casiers, une barrière active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière active est composée de haut en bas :

- d'un filtre géosynthétique répartiteur,
- d'une couche de matériaux drainant d'une épaisseur de 50 cm,
- d'un réseau de drainage des lixiviats,
- d'un complexe bentonitique d'une épaisseur de 6 mm,
- et d'une géomembrane PEHD d'une épaisseur de 2 mm.

La perméabilité artificielle des flancs de talus est renforcée et un drainage des lixiviats est effectué.

Un double système de protection est mis en place à la périphérie des casiers et est constitué :

- d'une paroi périphérique composée d'un complexe bentonitique de 1 cm d'épaisseur à  $1.10^{-12}$  m/s permettant d'assurer l'isolement latéral du fond,
- d'un massif drainant extérieur pour éviter la mise en charge de l'écran.

Le traitement de l'étanchéité des flancs est destiné à orienter un flux incident à la surface étanche, en direction du fond de l'alvéole.

L'étanchéité des flancs est composée d'une barrière active suivante :

- un géospaceur de drainage,
- une géomembrane PEHD d'une épaisseur 2 mm,
- un complexe bentonitique complémentaire renforçant l'imperméabilité du site d'une épaisseur de 6 mm, et d'une couche d'égalisation,
- mise en place d'un géospaceur drainant (pour annuler toute possibilité de mise en charge des lixiviats sur la géomembrane).

### 3.7.2 – Contrôles et rapports

La réception du renforcement de la barrière passive ( $1,5 \text{ m } 10^{-9} \text{ m/s}$ ) ainsi que la barrière active doit faire l'objet d'un rapport. L'exploitant fait appel à un organisme compétent indépendant, celui-ci doit être proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées

Le rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets.

Un relevé topographique du site initial est fourni sur chaque casier avant la mise en exploitation du stockage.

Un plan est mis à jour trimestriellement et à chaque changement spécifique d'ouverture ou de fermeture d'alvéole.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### 3.7.3 – Couverture finale

La couverture finale est mise en place dès que la hauteur maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3% et est constituée de haut en bas par :

- une couche d'au moins 0,50 m d'épaisseur de terre arable végétalisée,
- une couche de 0,50 m d'épaisseur de matériaux, fins de terrassement,
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4} \text{ m/s}$  composé d'un géospaceur type secudrain raccordé à un réseau périphérique de drainage,
- un écran imperméable composé par un géocomposite bentonitique d'un coefficient de perméabilité de  $10^{-12} \text{ m/s}$ ,
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec les événements,
- une couche d'égalisation mise en place sur les déchets,

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## Article 3.8 – Gaz

L'exploitant réalise une étude sur la quantité de biogaz produit éventuellement sur son site. Cette étude propose toutes solutions envisageables de captage et de traitement des gaz afin d'éviter toutes nuisances. Elle est remise en préfecture un an après la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les solutions préconisées par l'étude dès l'apparition de nuisances.

## **TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

### **Article 4.1 – Gestion du centre de stockage de déchets**

Avant tout dépôt de déchet, les parcelles concernées font l'objet d'une déclaration d'abandon au titre du code minier pour l'exploitation de la carrière.

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

### **Article 4.2 – Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Article 4.3 – Mode d'exploitation**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La méthode d'élimination est basée sur la technique de la décharge contrôlée, compactée par des engins spéciaux du type compacteur.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets sont déposés en couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Une alvéole prête à l'emploi est disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément n'est jamais supérieur à 3.

Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

La surface maximale des alvéoles est calculée pour permettre une bonne circulation des engins, mais est limitée à une surface compatible avec un réaménagement rapide des terrains, sans toutefois dépasser 10 000 m<sup>2</sup>.

Le jour même de la mise en place des déchets, l'exploitant procède à un recouvrement avec un matériau inerte (sablon par exemple) sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Une réserve de matériaux distincte de celle prévue à l'article 3.3 est disponible en permanence et équivalente au moins à 15 jours de fonctionnement.

La couverture provisoire est mise en place à l'aide d'un film adapté en qualité physique et chimique sur un profil de déchets compacts présentant une pente supérieure à 3 %, pour assurer et accélérer le cheminement de l'eau vers les parois et éviter la migration de cette eau vers les couches sous-jacentes.

### **Article 4.4 – Interdiction**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.



Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fait que sous la responsabilité de l'exploitant.

Les camions transportant les déchets doivent être munis de bâches ou équipés d'une benne fermée afin d'éviter les envols et la dispersion des déchets dans l'environnement.

L'exploitant refuse l'entrée des camions ne respectant pas ces dispositions.

#### **Article 4.5 – Récupération**

Les activités de récupération sur le site sont interdites.

#### **Article 4.6 – Envols de déchets**

L'exploitant met en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Ce système est constitué d'écrans mobiles en grillage et l'exploitant doit en disposer sur les parties en cours d'exploitation.

#### **Article 4.7 – Nuisances**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Les justificatifs sont conservés 1 an sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures visant à effrayer les oiseaux à l'aide de moyen de fauconnerie sont mises en place dès l'apport des premiers déchets.

Afin d'éviter les envols de poussières l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier notamment par l'arrosage des pistes par temps sec.

#### **Article 4.8 – Odeurs**

En cas de dégagement d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

L'installation de traitement des eaux de percolation est conduite de manière à éviter la formation d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

## TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

### Article 5.1 – Eaux souterraines

Le réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous le centre de stockage des déchets est composé de 5 piézomètres.

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques et biochimiques.

Des prélèvements et des analyses sont effectués par un laboratoire agréé sur le réseau piézométrique.

Le prélèvement d'échantillons des eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons eaux souterraines ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

1 fois par an	Normes d'analyse
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pH</li> <li>- Potentiel d'oxydo-réduction</li> <li>- Résistivité</li> <li>- NO<sub>2</sub><sup>-</sup></li> <li>- NO<sub>3</sub><sup>-</sup></li> <li>- Cl<sup>-</sup></li> <li>- SO<sub>4</sub><sup>-</sup></li> <li>- PO<sub>4</sub><sup>-</sup></li> <li>- K<sup>+</sup></li> <li>- Na<sup>+</sup></li> <li>- Ca<sup>++</sup></li> <li>- Mg<sup>++</sup></li> <li>- Mn<sup>++</sup></li> <li>- Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)</li> <li>- Fer</li> <li>- Aluminium</li> <li>- Arsenic</li> <li>- Phénols</li> <li>- Organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 Trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène)</li> <li>- HC totaux</li> <li>- DCO</li> <li>- DBO<sub>5</sub></li> <li>- Cyanure totaux CN</li> <li>- Cyanure libre</li> <li>- Bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>NFT 90008</li> <li>NFT 90031</li> <li>NFT 90013</li> <li>NFT 90012</li> <li>NFT 90014</li> <li>NFT 90009</li> <li>NFT 90023</li> <li>NFT 90112</li> <li>NFT 90112</li> <li>NFT 90109</li> <li>NFT 90204</li> <li>NFT 90114</li> <li>NFT 90101</li> <li>NFT 90103</li> <li>ISO 6703/2</li> <li>ISO 6703/2</li> </ul>
<p><u>Tous les 3 mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité</li> <li>- Métaux lourds totaux, fer</li> <li>- DCO, DBO<sub>5</sub></li> <li>- les nitrates</li> <li>- l'azote total</li> <li>- Chlorures, sulfates, organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène),</li> <li>- Hydrocarbures totaux</li> </ul>	

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection dans un délai maximal de deux mois après la fin du trimestre considéré.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré tous les trimestres et au moins en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres de suivis, analyses de référence ...).

### **Article 5.2 – Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement du site sont canalisées et stockées dans des bassins, elles sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel (1 rejet dans le fossé de l'entrée du site chemin des fonds et vers le petit Rosne).

Ce rejet correspond aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 150 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Une autosurveillance du rejet est assurée dans les conditions suivantes :

1 fois tous les 3 mois	Normes d'analyses
DCO MES PH Hydrocarbures totaux	NFT 90101 NFT 90105 NFT 90008 NFT 90114

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

Ces analyses et leurs conclusions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

### **Article 5.3 – Eaux de percolation des déchets**

Les lixiviats bruts font l'objet d'une analyse trimestrielle avant leur traitement.

Une autosurveillance des eaux de la station de traitement permet de respecter avant leur envoi dans le milieu naturel, sans dilution, les valeurs ci-après.

Les prélèvements et les analyses mensuelles sont effectués par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les paramètres suivants :

Le débit journalier doit être inférieur à 25 m<sup>3</sup>.

Paramètres	Méthode d'analyses	Concentration maxi rejetée (moyenne sur 24 h en mg/l)	Flux journalier maxi 25 m <sup>3</sup> /j
Résistivité		<70 mg/l	1750 g/j
COT		< 30 mg/l	750 g/j
MES		< 30 mg/l	750 g/j
DB05	NFT 90105	< 30 mg/l	750 g/j
DCO	NFT 90103	< 45 mg/l	1125 g/j
Azote global	NFT 90101	< 30 mg/l	750 g/j
Nitrates (NO <sub>3</sub> )		2,5 mg/l	62,5 g/j
Sulfate	NFT 90015	250 mg/l	6250 g/j
Phosphore total	NFT 90023	< 5 mg/l	125 g/j
Phénols	NFT 90109	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Ammonium		<22mg/l	550 g/j
Métaux lourds totaux		< 15 mg/l	375 g/j
dont :			
Chrome 6	NFT 90112	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Cadmium	NFT 90112	< 0,1mg/l	2,5 g/j
Plomb	NFT 90112	< 0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel	NFT 90112	< 0,5 mg/l	12,5 g/j
Zinc	NFT 90112	< 2 mg/l	50 g/j
Mercure	NFT 90113	< 0.02 mg/l	5 g/j
Arsenic	NFT 90026	< 0,1 mg/l	2,5g/j
Cyanures libres	NF ISO 6703/2	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Fluorures	NFT 90004	< 15 mg/l	375 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	ISO 9562	< 5 mg/l	125 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	< 5 mg/l	125 g/j

**Nota.** – Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Cadmium, Mercure, Fer, Aluminium.

Ces analyses et leurs conclusions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

La quantité de rejet de lixiviats traités doit être mesurée journalièrement et, en tout état de cause, ne pas dépasser 25 m<sup>3</sup>/jour.

La température doit être inférieure à 30° C

Le pH est compris dans une échelle de 5, 5 à 8,5 (Méthode d'analyse NFT 90008).

Le COT, la température et le pH font l'objet d'une surveillance en continue.

L'aspersion des lixiviats est interdit.

L'exploitant fournit, tous les 6 mois, à l'Inspection des Installations Classées, les informations relatives au fonctionnement du traitement des eaux de percolation.

Cette fréquence peut être revue en fonction des résultats.

Les effluents non conformes sont évacués vers une installation autorisée à cet effet.

### **Article 5.4 – Gaz**

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est effectué par l'exploitant.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O et fait parvenir les résultats à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> sont mesurées en continu à l'admission avant les dispositifs de brûlage.

Les analyses de ces émissions doivent être représentatives des émissions des différentes zones exploitées, au moins un prélèvement par casier. Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités traitées.

La valeur limite de CO et des NOx devra être compatible avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx < 400 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

### **Article 5.5 – Bilan hydrique**

L'exploitation tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative à l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volume de lixiviats récupérés, quantité d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement.

Le suivi du bilan hydrique contribue à valider les prévisions à long terme et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

Le bilan hydrique est inclus dans le bilan annuel défini à l'article 6.3 du présent arrêté.

## TITRE 6 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

### **Article 6.1 – Suivi d'exploitation**

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

### **Article 6.2 – C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance)**

La CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) devra être mise en place. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente à la C.L.I.S., au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Le dossier comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) La mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition réellement constatées des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau (en référence aux valeurs fixées par le présent arrêté) ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du Val d'Oise et au maire d'Attainville ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

### **Article 6.3 – Bilan annuel**

En vue d'une présentation annuelle en Conseil Départemental d'Hygiène, l'exploitant réalise :

- un bilan de synthèse d'activités tous les ans avec le plan prévu au point 6.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ces documents sont adressés à M. le Préfet du Val d'Oise avant le mois de mars de chaque année.

Les bilans précités analysent la situation du site au regard des prescriptions applicables, notamment de celles des prescriptions techniques imposées par arrêtés préfectoraux. La présentation de l'exploitant relative à l'autosurveillance des eaux souterraines comportent également des graphiques montrant l'évolution de la situation étudiée par l'exploitant par lieu de prélèvement et par paramètre pris en compte.

L'exploitant fait une synthèse annuelle des réaménagements et plantations réalisés conformément aux différentes phases prévues dans son dossier et l'adresse à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 6.4 – Bilan décennal**

Le premier bilan sera transmis dans 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des Installations classées conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION

### **Article 7.1 – Couverture du site**

Le réaménagement des parcelles remblayées s'effectue conformément au dossier déposé le 4 mars 2003 et modifié le 25 avril 2003.

La couverture définitive est mise en place sur un profil de déchets compacts présentant une pente supérieure à 3 % pour limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Cette couverture est composée de haut en bas :

- d'une couche d'au moins 0,50 m d'épaisseur de terre arable végétalisée,
- d'une couche de 0,50 m d'épaisseur de matériaux, fins de terrassement,
- d'un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s composé d'un géospaceur type secudrain raccordé à un réseau périphérique de drainage,
- d'un écran imperméable composé par un géocomposite bentonitique d'un coefficient de perméabilité de  $10^{-12}$  m/s,
- d'une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec les événements,
- d'une couche d'égalisation mise en place sur les déchets,

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Après mise en place de la couverture, des puits de pompage de biogaz seront réalisés et équipés pour assurer le dégazage du casier ou de l'alvéole.

### **Article 7.2 – Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/2000<sup>ème</sup> qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

### **Article 7.3 – Réversibilité du site**

La reprise des déchets est envisagée lors d'un constat de pollution importante (et non d'une simple contamination) et après l'examen des techniques envisageables pour enrayer cette pollution et/ou réparer les dommages qui s'avèrent infructueux.

Cette opération fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 7.4 – Fin d'exploitation**

Un mémoire est adressé au Préfet six mois avant la fin de l'exploitation commerciale.



A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

La cession à une entité horizontale ou à un tiers ne pourra être effectuée qu'après autorisation préfectorale de succession.

### **Article 7.5 – Mise en place de servitude d'utilité publique**

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion de son suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Les propriétaires successifs du site doivent être informés par le précédent de la présence de déchet dans le sol.

### **Article 7.6 – Gestion de la post-exploitation de 30 années**

#### **7.6.1 – Premier programme de post-exploitation**

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation du site. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) est réalisé semestriellement et porte sur :

- analyses physico-chimiques pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé semestriellement comme défini à l'article 5.3.

4°) Le suivi annuel du bilan hydrique.

5°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### 7.6.2 – Second programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, potentiel d'oxydo-réduction, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES,
- analyses biologiques : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé annuellement comme défini à l'article 5.3.

4°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

5°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielle.

A l'issue de ce second programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### 7.6.3 – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2°), 3°) et 4°) du second programme.

La fréquence de ces analyses sera 1 fois tous les deux ans.

## **Article 7.7 – Cessation définitive de suivi post-exploitation de l'installation**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation, le dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'Attainville sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## TITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE

### Article 8.1 – Bruit - Vibrations

#### 8.1.1 – Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dBA
	PÉRIODE DIURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### 8.1.2 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du centre de stockage des déchets sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.1.3 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 8.1.4 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **Article 8.2 – Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Dans ces zones, l'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de cet arrêté.

## **TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES**

### ***Article 9.1 – Gestion de la prévention des risques***

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

### ***Article 9.2 – Etude des dangers***

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

### *Article 10.1 – Documents à transmettre à l'inspection des installations classées*

Désignation	Documents	Périodicité
Article 5.1	Analyse des eaux souterraines	annuelle et trimestrielle
Article 5.2	Analyse des eaux de ruissellement	trimestrielle
Article 5.3.	Analyse des eaux de percolations Bilan de fonctionnement de la station de traitement	mensuelle semestrielle
Article 5.4	Bilan et analyses des gaz captés	annuelle et semestrielle
Article 5.5	Bilan hydrique (art. 6.3)	annuelle
Article 8.1.4	Mesures de bruit	1 <sup>er</sup> Février de l'année N

**Article 10.2 – Documents à transmettre à M. le Préfet du Val d'Oise**

Article	Objet	Echéance
2.8	Document attestant de la constitution des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
2.8.6	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance des garanties financières de la période en cours
3.7.2 et 3.7.3	Barrières passive et active proposition de l'expert et rapports de contrôle	Avant tout dépôt de déchets dans chaque casier
3.8	Etude des quantités de biogaz éventuel	un an à compter de la notification de l'arrêté
6.2	Dossier CLIS	tous les ans
6.3	Bilan de synthèse des activités pour présentation au CDH	tous les ans avant mars
6.4	Bilan décennal	1 <sup>er</sup> bilan 10 ans à compter de la notification du présent arrêté
7.4	Mémoire de fin d'exploitation commerciale	6 mois avant la fin de l'exploitation commerciale
7.5	Projet de servitude d'utilité publique	6 mois avant la fin de l'exploitation commerciale
7.6.1	Mémoire sur l'état du site Premier programme de post exploitation	5 ans après l'exploitation commerciale
7.6.2	Mémoire sur l'état du site Deuxième programme de post exploitation	15 ans après l'exploitation commerciale
7.7	Mémoire sur la cessation définitive de suivi post-exploitation	6 mois avant la fin du suivi post-exploitation